

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 18 septembre 2018

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/138

Réglementant la circulation des navires de pêche espagnols dans les eaux maritimes situées dans la zone d'application de l'accord franco-espagnol signé le 23 avril 2009 à Bilbao.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention des Nations unies sur le droit de la mer ;
- VU l'accord conclu entre la France et l'Espagne entérinant les mesures prévues par l'accord professionnel signé le 23 avril 2009 à Bilbao ;
- VU les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal ;
- VU le code des transports, et notamment son article L 5242-2 ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977, portant publication du règlement international pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 29 avril 2011 relatif au contrôle de la pêcherie d'anchois (*Engraulis encrasicolus*) dans les zones CIEM VIII, VII e et h, notamment son article 8 ;
- VU l'arrêté n° 2018-090 du 28 juin 2018, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer ;

CONSIDERANT les troubles que peut créer à l'ordre public l'accès de navires de pêche espagnols aux eaux maritimes françaises en dérogation aux dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser et de réglementer l'accès de ces navires dans les zones décrites dans l'accord conclu entre la France et l'Espagne entérinant les mesures prévues par l'accord professionnel signé le 23 avril 2009 à Bilbao ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'accord conclu entre la France et l'Espagne entérinant les mesures prévues par l'accord professionnel signé le 23 avril 2009 à Bilbao, l'accès des navires de pêche espagnols en deçà de la limite des six milles à l'intérieur de la mer territoriale française est autorisé dans les zones définies à l'article 2.

L'accès à ces zones est réglementé pour assurer la sécurité et prévenir tout trouble à l'ordre public pendant toute la durée de la campagne de pêche à l'anchois et à la sardine.

Les navires de pêche espagnols autorisés à pêcher l'anchois et la sardine dans la zone CIEM VIII conformément à l'article 8 de l'arrêté du 29 avril 2011 susvisé sont autorisés à accéder dans les zones réglementées pour y pêcher l'anchois et la sardine pour une utilisation comme appât vivant.

Article 2 : Les zones réglementées sont définies à la surface de la mer territoriale en deçà de la limite des six milles dans les limites ci-après (coordonnées WGS84 DMd) :

ZONE A : Mer territoriale entre les parallèles passant par les points :

- 1 : 45°10.00' N - 001°19.50' W
- 2 : 45°31.00' N - 001°18.50' W

ZONE B : Mer territoriale à l'ouest d'une ligne définie par les points suivants :

- 2 : 45°31.00' N - 001°18.50' W
- 3 : 45°40.00' N - 001°22.00' W
- 4 : 45°40.00' N - 001°25.00' W
- 5 : 45°50.00' N - 001°25.00' W
- 6 : 45°50.00' N - 001°26.60' W

Deux points d'entrée permettent l'accès à l'une ou l'autre de ces deux zones. Ils sont situés aux positions suivantes :

- 7 : 45°29.00' N - 001°26.48' W
- 1 : 45°10.00' N - 001°19.50' W

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, l'entrée dans les zones réglementées est soumise aux prescriptions suivantes :

- pour l'entrée, les navires autorisés se rendront à moins de deux milles de l'un des deux points d'entrée défini à l'article 2 ;
- pour l'entrée et la sortie, ils se signaleront au sémaphore de la Pointe de Grave en prenant contact sur canal VHF 16.

Article 4 : Tous les navires de pêche naviguant dans les eaux maritimes sous souveraineté française doivent assurer une veille permanente du canal VHF 16.

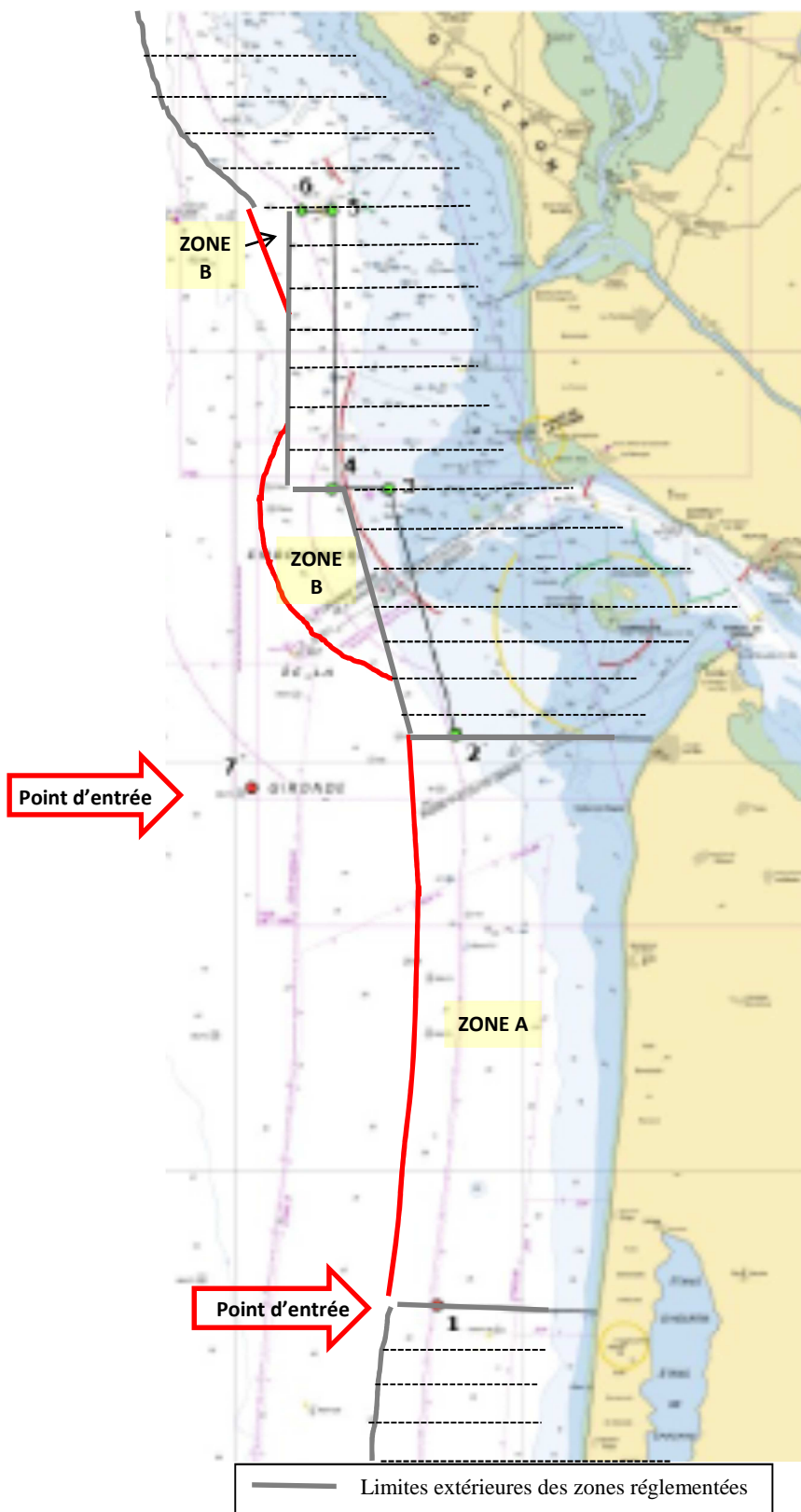
Article 5 : Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales, le défaut de signalement d'entrée et sortie en contravention avec les dispositions de l'accord susvisé et les dispositions du présent arrêté entraîne l'interdiction de fréquenter les zones réglementées au titre du présent arrêté pour le navire concerné pendant le reste de la campagne de pêche à l'anchois et à la sardine.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 7 : Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Charente-Maritime, de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les directeurs départementaux adjoints, délégués à la mer et au littoral des départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Pyrénées-Atlantiques et les officiers et agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Louis Lozier
Préfet maritime de l'Atlantique,
Signé : Jean-Louis LOZIER

ANNEXE I à l'arrêté n° 2018/138 du 18 septembre 2018



Cette carte est indicative, seule la description des zones réglementées figurant dans l'arrêté fait foi.

LISTE DE DIFFUSION

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (DPMA)
- Préfecture de Charente-Maritime
- Préfecture de la Gironde
- Préfecture des Pyrénées Atlantiques
- DIRM Nord Atlantique Manche Ouest
- DIRM Sud Atlantique
- DDTM de Charente Maritime
- DDTM de Gironde
- DDTM des Landes
- DDTM des Pyrénées Atlantiques
- CNSP Etel
- CROSS Etel
- GROUPEGENDEP La Rochelle (17)
- GROUPEGENDEP Bordeaux (33)
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- COD Nantes
- CNIGM Toulon
- SHOM
- CECLANT (TN – INFONAUT (pour servir les sémaphores concernés))
- PREMAR/AEM (RFO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique)
OPAJ – SAUV - Archives (Chrono AR)).